



MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 211

Portant approbation d'un contrat de bail à ferme à intervenir avec la Société SAS Les Jardins Bio de Grimaud- Parcelle AS n°30 Quartier Le Pérat

ANNULE et REMPLACE la décision n°2022-063 du 21 Mars 2022

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-2 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/22/043 en date du 27 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat local entre le Département du Var, la commune de Grimaud, la chambre d'agriculture du Var et la SAFER PACA, dans le cadre du dispositif 16.7-1 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/004 en date du 11 février 2020 approuvant le projet d'offres de location de terrains agricoles dans le cadre de la convention susvisée et soutenue par le FEADER,

Vu l'appel à candidature pour la location de terrains agricoles publiée par la Commune en date du 1^{er} septembre 2020,

Vu le compte-rendu de la Commission Extra-Municipale « Environnement » réunie en date du 1^{er} décembre 2020 pour l'attribution des terrains agricoles, suite à l'appel à candidature précité,

Considérant que la Commune de Grimaud s'est engagée à mettre en œuvre une stratégie concertée en vue d'aménager durablement les espaces agricoles et valoriser leur potentiel productif, dans le cadre d'une démarche de diversification et de redynamisation de l'agriculture sur son territoire,

Considérant que pour suivre cet objectif, la Commune de Grimaud a souhaité enrayer la déprise agricole, la spéculation foncière et l'enfrichement de sa plaine agricole,

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé de mettre en location 35 ha 00a et 08 ca de terres cultivables, situées aux lieux dits Saint-Pons, Fangaroute, Aigo Puto, le Grand Pont, les Ajusts et le Pérat,

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé par la Commune du 1^{er} septembre au 16 octobre 2020 inclus,

Considérant que la candidature de Monsieur Maxime GUITTON, domicilié au chemin de la Rine à GRIMAUD (83310), a été retenue pour l'exploitation de la parcelle cadastrée AS n°30, située quartier Le Pérat, afin d'y exploiter la culture biologique de maraîchage et arboriculture,

Considérant qu'il convient de prévoir par contrat de bail à ferme les conditions de location de la parcelle ci-avant désignée,

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve les termes du contrat de bail à ferme à intervenir entre la Commune et **La Société SAS Les Jardins Bio de Grimaud** représentée par son Président Maxime Guitton, définissant les modalités d'exploitation d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée **AS n°30**, située quartier Le Pérat, d'une superficie de 3,043 hectares dont le projet est annexé à la présente décision.

Article 2 : Le présent bail est conclu pour **une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 15 mars 2022**, pour se terminer le 14 mars 2031.

Article 3 : Le montant du fermage annuel est fixé comme suit :

- Exploitation maraîchère : **1321.39€/ha** (mille trois cent vingt et un euros et trente-neuf centimes) ;

- Elevage de poules pondeuses : **4.85€/m²** de poulailler (quatre euros et quatre vingt cinq centimes)

Il est payable en deux termes annuels : au plus tard le 1^{er} juin pour le 1^{er} terme et au plus tard le 1^{er} décembre pour le 2^{ème} terme.

Le montant du fermage annuel sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice départemental des fermages publié par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le

10 AOUT 2022

Le Maire,

Alain DE GADETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :